



Circulaire n° 4828 du 12/05/2014

Appel aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 (Article 13 – A.R. du 25 octobre 1971).

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 12/05/2014 au 28/05/2014

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 28/05/2014
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Maître de religion et professeur de religion, appel aux candidats à une admission au stage,

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement obligatoire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information

- Aux Inspecteurs des cours de religion
- Aux organisations syndicales.

Signataire

Administration :	Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Monsieur Julien NICAISE Directeur général
------------------	--

Personnes de contact

Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
« Call center » de la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413.20.29	recrutement.enseignement@cfwb.be

Objet : Appel aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 (Article 13 – A.R. du 25 octobre 1971)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez annexé à la présente l'appel tel que publié au Moniteur belge du 12 mai 2014, contenant les instructions relatives à l'introduction des candidatures pour une admission au stage en qualité de maître ou professeur de religion, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015.

J'attire votre attention sur le fait que les candidatures doivent être envoyées sous pli recommandé à la poste, le 28 mai 2014 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement
organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Bureau 3^E317
APPEL STAGE 2014 – Maîtres et professeurs de religion
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Les candidats à une admission au stage et toute autre personne qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles au sujet des appels à candidatures sont invités à joindre celle-ci par le biais d'un numéro de téléphone unique accessible du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 sans interruption :

02 / 413 20 29

Une adresse e-mail unique est également à disposition pour poser toute question:

recrutement.enseignement@cfwb.be

Les différents formulaires à remplir par les candidats sont accessibles par téléchargement aux adresses suivantes : www.reseaucf.cfwb.be et www.adm.cfwb.be

Je vous invite à informer de cet appel aux candidats les membres du personnel de votre établissement exerçant les fonctions de maître et de professeur de religion, y compris à ceux éloignés du service.

Je vous signale enfin que l'avis publié au Moniteur belge du 12 mai 2014 constitue la seule source d'information officielle. La présente circulaire n'est donc qu'une simple indication fournie aux chefs d'établissement et ne revêt dès lors aucun caractère officiel.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Julien NICAISE
Directeur général

Appel aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître de religion et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015

Le présent appel aux candidats porte sur l'admission au stage au cours de l'année scolaire 2014-2015 et est lancé conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. Il s'adresse exclusivement aux membres des personnels des établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles

Les fonctions à conférer figurent au tableau repris ci-dessous.

0351.	<i>Maître de religion catholique</i>
0352.	<i>Maître de religion islamique</i>
0353.	<i>Maître de religion israélite</i>
0354.	<i>Maître de religion orthodoxe</i>
0355.	<i>Maître de religion protestante</i>

0751.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0752.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0753.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0754.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0755.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur</i>

1351.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1352.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1353.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1354.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1355.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur</i>

L'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité prévoit que : « l'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de recrutement ne peut être conféré par admission au stage que s'il n'a pas été conféré

- par réaffectation,
- par rappel provisoire à l'activité de service,
- par rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée,
- par complément de charge,
- par complément d'attribution,
- par complément d'horaire, ou
- par changement d'affectation aux membres du personnel
 - nommés à titre définitif ou
 - stagiaires

conformément aux dispositions applicables en la matière.

L'admission au stage à la fonction de maître de religion ou à celle de professeur de religion ne peut avoir lieu que si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte au moins **le tiers** du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

Pour les religions **protestante, israélite, orthodoxe et islamique**, l'admission au stage peut avoir lieu si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte au moins **le sixième** du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes ».

1. Conditions requises (cf. article 12 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité) :

Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° [...] ;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° Etre porteur d'un des titres requis en rapport avec la fonction à conférer tels que énumérés à l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1971 ;

6° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

7° Compter au moins 240 jours de service dans la fonction à conférer prestés dans l'enseignement organisé par la Communauté française au cours des trois dernières années scolaires, calculés conformément à l'article 14 l'arrêté du 25 octobre 1971¹ ;

8° Ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction à conférer, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente² ;

9° Ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française³ ;

10° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

11° Ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19bis l'arrêté du 25 octobre 1971 précité.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 8°, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction à conférer couvrant une période d'au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le membre du personnel demande à être admis au stage. Elle précise également l'ordre de préférence des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être admis au stage.

Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail conserve ses droits à l'admission au stage.

Un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction à conférer couvrant une période d'au moins 180 jours.

¹ Il s'agit donc des années scolaires 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014. Ces jours sont calculés conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité.

² Ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction à conférer, pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 avant la date de ce présent appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente.

³ Les candidats, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent joindre à leur candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée par leur pouvoir organisateur.

2. Nombre d'emplois à conférer par admission au stage :

	<u>Fonction</u>	<u>Nombre d'emplois</u>
0351.	<i>Maître de religion catholique</i>	10
0352.	<i>Maître de religion islamique</i>	17
0353.	<i>Maître de religion israélite</i>	3
0354.	<i>Maître de religion orthodoxe</i>	9
0355.	<i>Maître de religion protestante</i>	10

0751.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>	13
0752.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>	18
0753.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur</i>	4
0754.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur</i>	4
0755.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur</i>	7

1351.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>	6
1352.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>	9
1353.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur</i>	2
1354.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur</i>	2
1355.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur</i>	5

3. Introduction des candidatures.

Les membres du personnel intéressés doivent adresser leur candidature au :

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement
organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles
Direction de la Carrière
APPEL STAGE 2014 - Maîtres et Professeurs de religion
Bd. Léopold II, 44 (3ème étage - bureau 3E317)
1080 - Bruxelles

le 28 mai 2014 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi

Les formulaires de candidature, ainsi que les listes des écoles classées par zone et par localité, sont annexés au présent appel.

4. Forme de la demande et documents à annexer :

1° Documents à transmettre sur feuille de format A4, d'après les modèles énumérés ci-après :

- **l'annexe 1** : la demande d'admission au stage proprement dite ;
- **l'annexe 2** : la liste portant état des préférences du candidat relativement aux établissements dans lesquels il souhaite être affecté ;
- **l'annexe 3** (3.1, 3.2, ou 3.3 selon que le candidat est maître, professeur dans le DI ou professeur dans le DS) : l'état des services ;
- **l'annexe 4** (4.1, 4.2, ou 4.3 selon que le candidat est maître, professeur dans le DI ou professeur dans le DS) : relevé des interruptions de service.

2° Documents à joindre à la demande :

- a) un **extrait du casier judiciaire (modèle 2 ou à défaut modèle 3)** ;
- b) une **copie du (des) diplôme(s) ou brevet(s) ou certificat(s)** requis;
- c) une **photocopie des désignations à titre temporaire** des années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;
- d) uniquement pour les candidats nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné : la déclaration sur l'honneur dont question à l'article 12, 9°, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité.

5. Explications relatives au modèle de candidature à l'admission au stage (cf. annexe 1.)

Le candidat peut choisir une ou plusieurs zones d'affectation où il demande à être admis au stage mais il ne peut solliciter que la fonction pour laquelle il réunit les conditions reprises à l'article 12 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité (cf. point 1 du présent appel).

Si le candidat réunit les conditions pour une seconde fonction, il établit une seconde demande accompagnée d'un état des services et d'un relevé des interruptions de service. Il glisse les deux demandes dans une même enveloppe et ne joint qu'une seule fois les autres documents demandés.

6. Explications relatives au formulaire de choix des établissements dans lesquels le candidat stagiaire demande à être affecté (cf. annexe 2).

Dans ce formulaire, le candidat stagiaire précise l'ordre de ses préférences relativement aux établissements dans lesquels il souhaite être admis au stage, quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements; il précise également s'il désire être désigné dans un horaire complet ou incomplet.

Ce formulaire est à remplir dans l'ordre des préférences du candidat (en commençant par l'établissement qui a sa plus grande préférence), toutes zones confondues.

Exemple :

ORDRE DE PREFERENCE	n° d'identification et établissement (toutes zones confondues)		MARQUEZ D'UNE CROIX LE TYPE D'EMPLOI (UNE SEULE CROIX PAR LIGNE HORIZONTALE)	
	n°	Etablissement	EVHC ⁴	EVHI ⁵
1.	2029	AR AUDERGHEM	X	
2.	2029	AR AUDERGHEM		X
3.	2257	AR GANSHOREN	X	
4.	2423	AR JODOIGNE	X	
5.	2423	AR JODOIGNE		X
6.	2582	AR NIVELLES	X	
7.	2423	AR GANSHOREN		X

REMARQUE IMPORTANTE :

L'attention du candidat est attirée sur le fait que s'il demande, pour un établissement scolaire, uniquement un EVHC, il n'obtiendra pas, dans cet établissement, un EVHI, même si ce dernier emploi existe. Pour obtenir un EVHI, le candidat doit obligatoirement le faire apparaître dans le tableau (exemple : lignes 1 et 2 ou lignes 4 et 5 du tableau).

ATTENTION : n'indiquer au formulaire 2 QU'UN SEUL TYPE D'EMPLOI (EVHC ou EVHI) PAR LIGNE HORIZONTALE

Il est indispensable de compléter correctement l'annexe 2 (numéro d'identification, dénomination de l'établissement et type d'emploi choisi), à défaut de quoi, la candidature ne pourra pas être traitée.

7. Formulaire 3 et 4 (annexes 3.1, 3.2, 3.3 et 4.1, 4.2, 4.3)

Un seul formulaire de chaque type (3 et 4) doit être rempli pour chaque fonction sollicitée

8. Classement des candidats :

Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer par admission au stage, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés, par zone, d'après le nombre de jours de service qu'ils ont acquis à la date du 30 avril de l'année considérée, calculés conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité dont le texte est repris ci-après en annexe 7.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au candidat qui est porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer depuis le plus grand nombre d'années ; en cas d'égalité de ce nombre d'années, la priorité revient au candidat le plus âgé.

9. Complétude du dossier de candidature

Tous les documents demandés permettent d'établir que les candidats réunissent les conditions requises.

TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT DES LORS ETRE ANNEXES A LA DEMANDE POUR QUE CELLE-CI SOIT PRISE EN CONSIDERATION.

⁴ Emploi vacant à horaire complet (EVHC)

⁵ Emploi vacant à horaire incomplet (EVHI)

**ANNEXE 1
MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION AU STAGE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

FONCTION SOLLICITEE (cf. annexe 5)	
Numéro de la fonction	Libellé de la fonction
Si vous avez sollicité une autre fonction, veuillez indiquer le numéro de cette fonction : N°.....	

Zone(s) choisie(s) (cf. point 5)									
Entourez le numéro de la (des) zone(s) choisie(s)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

ATTENTION : Il vous appartient d'entourer le numéro de chaque zone dans laquelle figure au moins un établissement repris à l'annexe 2, à l'exclusion de toute autre zone.

Etablissement(s) où vous êtes actuellement désigné(e) :
---	-------------------------

NOM
PRENOM Date de naissance N Sexe.....
MATRICULE Adresse courriel :.....
Adresse : rue N°
Localité N° postal
Province
Contact téléphonique
Diplôme (s) et certificat (s) :

Etes-vous nommé(e) à titre définitif dans une autre fonction : OUI/NON Si OUI, laquelle et à quelle date :
Etes-vous nommé(e) à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur que celui de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : OUI/NON Si OUI, à quelle date :

Date :

Signature:

ANNEXE 2

ORDRE DES ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS VOUS SOUHAITEZ ÊTRE AFFECTÉ
(quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements)

► **Le candidat ne peut indiquer qu'un seul type d'emploi par ligne mais s'il désire choisir plusieurs types d'emplois pour le même établissement, celui-ci peut être repris deux fois. ◀**

INDIQUEZ LE TYPE D'EMPLOI :

- (1) : emploi vacant à horaire complet (EVHC)
- (2) : emploi vacant à horaire incomplet (EVHI)

Colonne 1 = ordre des préférences (en commençant par l'établissement pour lequel le candidat manifeste la plus grande préférence)

Colonne 2 = n° d'identification de l'établissement (cf. annexe 6)

Colonne 3 = dénomination de l'établissement (cf. annexe 5)

ORDRE	N° d'identification et établissement		MARQUEZ D'UNE CROIX LE TYPE D'EMPLOI (UNE SEULE CROIX PAR LIGNE HORIZONTALE)*	
	N°	Etablissement	EVHC (1)	EVHI (2)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

ATTENTION !

Si ce document n'est pas complété correctement, la candidature ne pourra pas être considérée.

Nom :

Prénom :

Matricule :

Date et signature.....

**Appel 2014 aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître et professeur de religion
ANNEXE 2 (suite)**

ORDRE DES ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS VOUS SOUHAITEZ ÊTRE AFFECTÉ
(quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements)

► Le candidat ne peut indiquer qu'un seul type d'emploi par ligne mais s'il désire choisir plusieurs types d'emplois pour le même établissement, celui-ci peut être repris deux fois. ◀

INDIQUEZ LE TYPE D'EMPLOI :

- (1) : emploi vacant à horaire complet (EVHC)
(2) : emploi vacant à horaire incomplet (EVHI)

Colonne 1 = ordre des préférences (en commençant par l'établissement pour lequel le candidat manifeste la plus grande préférence)

Colonne 2 = n° d'identification de l'établissement (cf. annexe 5)

Colonne 3 = dénomination de l'établissement (cf. annexe 6)

ORDRE	N° d'identification et établissement		MARQUEZ D'UNE CROIX LE TYPE D'EMPLOI (UNE SEULE CROIX PAR LIGNE HORIZONTALE)*	
	N°	Etablissement	EVHC (1)	EVHI (2)
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				

ATTENTION !

Si ce document n'est pas complété correctement, la candidature ne pourra pas être considérée.

Nom :

Prénom :

Matricule :

Date et signature

Appel 2014 aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître et professeur de religion

ANNEXE 5

NUMERO	FONCTION
0351.	<i>Maître de religion catholique</i>
0352.	<i>Maître de religion islamique</i>
0353.	<i>Maître de religion israélite</i>
0354.	<i>Maître de religion orthodoxe</i>
0355.	<i>Maître de religion protestante</i>
0751.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0752.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0753.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0754.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
0755.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur</i>
1351.	<i>Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1352.	<i>Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1353.	<i>Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1354.	<i>Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur</i>
1355.	<i>Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur</i>

Appel 2014 aux candidats à une admission au stage dans les fonctions de maître et professeur de religion

Annexe 6

Liste des établissements scolaire de la Fédération Wallonie Bruxelles
Admission au stage 2014 - Maîtres et professeurs de religion

ZONE 1 : BRUXELLES-CAPITALE

2005	ATHENEE ROYAL « LEONARDO DA VINCI »	ANDERLECHT
2029	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
2046	E.E.SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
2096	ATHENEE ROYAL « GATTI DE GAMOND »	BRUXELLES 1
2232	ATHENEE ROYAL « J. ABSIL »	ETTERBEEK
2254	ATHENEE ROYAL	EVERE
2249	ATHENEE ROYAL « A. THOMAS »	FOREST
2257	ATHENEE ROYAL	GANSHOREN
2268	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
2357	ATHENEE ROYAL	IXELLES
2372	ATHENEE ROYAL	JETTE
2452	ATHENEE ROYAL	KOEKELBERG
2095	ATHENEE ROYAL « RIVE GAUCHE »	LAEKEN
2097	ATHENEE ROYAL « BRUXELLES II-LAEKEN »	LAEKEN
2550	ATHENEE ROYAL « S. CREUZ »	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
25501	E.F. ANNEXEE « PROSPERITE »	
25502	E.F. ANNEXEE « SIPPELBERG »	
2691	ATHENEE ROYAL « V. HORTA »	SAINT - GILLES
2714	ATHENEE ROYAL « A. VERWEE »	SCHAERBEEK
27141	E.F. ANNEXEE « LES GRIOTTES »	
27142	E.F. ANNEXEE « LES PLATANES »	
2835	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
2843	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
2930	ATHENEE ROYAL	WOLUWE - SAINT - LAMBERT
2946	ATHENEE ROYAL « CROMMELYNCK »	WOLUWE -SAINT- PIERRE

ZONE 2 : BRABANT WALLON

2083	ATHENEE ROYAL « RIVA - BELLA »	BRAINE - L'ALLEUD
2161	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE - L'ALLEUD
2269	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GENTINNES
2306	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAMME - MILLE
2423	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
2578	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
2582	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
2611	ATHENEE ROYAL « P. DELVAUX »	OTTIGNIES
2660	ATHENEE ROYAL	RIXENSART/WAVRE
26601	E.F. ANNEXEE « RIXENSART »	
26602	E.F. ANNEXEE « WAVRE »	
2837	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE - CENTRE
2836	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE RENARD
2882	ATHENEE ROYAL	WATERLOO

ZONE 3 : HUY-WAREMME

6017	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	AMAY
6018	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	AMAY
6160	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « CIPLET- BURDINNE »	CIPLET
6181	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
6238	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FERRIERES
6329	ATHENEE ROYAL	HANNUT
6338	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. « LES ORCHIDEES »	HANNUT
6396	ATHENEE ROYAL	HUY
6399	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
6594	ATHENEE ROYAL « PRINCE BAUDOUIIN »	MARCHIN
6663	ATHENEE ROYAL	OUFFET
6755	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
6949	ATHENEE ROYAL	WAREMME

ZONE 4: LIEGE

6010	ATHENEE ROYAL D'ANS	ALLEUR
6072	ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
6154	ATHENEE ROYAL	CHENEE
6169	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LES ROCHES »	COMBLAIN-AU-PONT
6991	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN-EMAEL
6217	ATHENEE ROYAL	ESNEUX
6261	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F. « L'ENVOL »	FLEMALLE
6322	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. « ETIENNE MEYLAERS »	GRIVEGNEE
6352	ATHENEE ROYAL	HERSTAL
6472	ATHENEE ROYAL « CHARLES ROGIER »	LIEGE
6524	ATHENEE ROYAL « FRAGNEE – ANGLEUR »	LIEGE
6486	ATHENEE ROYAL « ATLAS »	LIEGE
6609	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
6622	ATHENEE ROYAL « PAUL BRUSSON »	MONTEGNEE
6774	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
6787	ATHENEE ROYAL « AIR PUR »	SERAING
6788	ATHENEE ROYAL « LUCIE DEJARDIN »	SERAING
6799	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SERAING
6823	ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
6921	ATHENEE ROYAL « VISE-GLONS »	VISE
69211	E.F. ANNEXEE « VISE »	
69212	E.F. ANNEXEE « ROI BAUDOUIIN » GLONS	
6326	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	VISE

ZONE 5 : VERVIERS

6019	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
6370	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « HERVE – BATTICE »	HERVE
6371	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « RENE HAUSMAN »	HEUSY
6541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIERNEUX
6559	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6578	ATHENEE ROYAL « ARDENNE-HAUTES FAGNES »	MALMEDY
65781	E.F. ANNEXEE « MALMEDY »	
65782	E.F. ANNEXEE « STAVELOT »	
6828	ATHENEE ROYAL - ECOLE D'HÔTELLERIE	SPA
6843	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	STOUMONT
6877	ATHENEE ROYAL « THIL LORRAIN »	VERVIERS
6878	ATHENEE ROYAL « VERDI »	VERVIERS/ PEPINSTER
6909	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
6936	ATHENEE ROYAL	WAIMES
6978	ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

ZONE 6 : NAMUR

9016	ATHENEE ROYAL « J. TOUSSEUL »	ANDENNE
9021	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
9711	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANHEE
9228	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE CAILLOU »	ANSEREMME-DINANT
9043	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE BOSQUET »	AUVELAIS
9045	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
9055	ATHENEE ROYAL « N. COLLARD »	BEAURAING
9158	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ « J. DELOT »	CINEY
9202	ATHENEE ROYAL « J. REY »	COUVIN
9223	ATHENEE ROYAL « ADOLPHE SAX »	DINANT
9230	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
9649	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « Y. LEROY »	EGHEZEE
9289	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FALISOLLE
9302	ATHENEE ROYAL	FLORENNES
93021	E.F. ANNEXEE « FLORENNES »	
93022	E.F. ANNEXEE « DOISCHE »	
9346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
9355	ATHENEE ROYAL	GEMBOUX
9365	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GEMBOUX
9384	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBOUX
9376	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
9409	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	HASTIERE - LAVAUX
9794	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
9463	ATHENEE ROYAL « JAMBES-SAINT-SERVAIS »	JAMBES
94631	E.F. ANNEXEE « JAMBES »	
94632	E.F. ANNEXEE « SAINT-SERVAIS »	
9467	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	JAMBES
9484	A.R. « BAUDOUIN 1 ^{er} »	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
94841	E.F. ANNEXEE « BAUDOUIN 1 ^{er} »	
94842	E.F. ANNEXEE « FOSSES-LA-VILLE »	
9485	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « SPY »	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
9517	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
9523	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
9531	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
9555	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
9599	ATHENEE ROYAL « F. BOVESSE »	NAMUR
9608	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « F. ROPS »	NAMUR
9627	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « H. MAUS »	NAMUR
9698	ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
9699	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
9742	ATHENEE ROYAL « ROBERT GRUSLIN »	ROCHEFORT
9839	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE
9625	I.T.C.A.C.F.	SUARLEE-NAMUR
9848	ATHENEE ROYAL	TAMINES
9853	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
9887	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN
9016	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT

ZONE 7 : LUXEMBOURG

8015	ATHENEE ROYAL	ARLON
8024	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « E. LENOIR »	ARLON
8039	ATHENEE ROYAL	ATHUS
8073	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "BOMAL-BARVAUX"	BARVAUX-SUR-OURTHE
8077	ATHENEE ROYAL « BASTOGNE-HOUFFALIZE »	BASTOGNE
80771	E.F. ANNEXEE « BASTOGNE - GARE »	
80772	E.F. ANNEXEE « REINE FABIOLA » HOUFFALIZE	
80773	E.F. ANNEXEE « BASTOGNE - LES DOYARDS »	
8026	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « CROIX BLANCHE »	BASTOGNE
8135	ATHENEE ROYAL « BOUILLON-PALISEUL »	BOUILLON
8215	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
8236	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
8244	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FORRIERES
8660	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
8303	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
8362	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « ENRICO MACIAS »	HOTTON
8381	ATHENEE ROYAL « G. ET G. GILSON »	IZEL
8410	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
8435	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
8445	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « CENTRE ARDENNE »	LIBRAMONT
84451	E.F. ANNEXEE « LIBRAMONT »	
84452	E.F. ANNEXEE « SAINT-HUBERT »	
8659	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
8481	ATHENEE ROYAL « MARCHE-BOMAL »	MARCHE-EN-FAMENNE
84811	E.F. ANNEXEE « MARCHE »	
84812	E.F. ANNEXEE « BOMAL »	
8497	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
8511	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
8541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
8559	ATHENEE ROYAL "NEUFCHATEAU-BERTRIX"	NEUFCHATEAU
85591	E.F. ANNEXEE « NEUFCHATEAU »	
85592	E.F. ANNEXEE « BERTRIX »	
8693	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
8691	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
8700	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
8810	ATHENEE ROYAL « VIELSALM-MANHAY »	VIELSALM
88101	E.F. ANNEXEE « VIELSALM »	
88102	E.F. ANNEXEE « MANHAY »	
8819	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
8839	ATHENEE ROYAL « NESTOR OUTER »	VIRTON
8856	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
8858	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
8865	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

ZONE 8 : HAINAUT-OCCIDENTAL

5019	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANTOING
5023	ATHENEE ROYAL « LUCIENNE TELLIER »	ANVAING
5026	ATHENEE ROYAL	ATH
5074	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « L'ARC-EN-CIEL »	BELOEIL
5984	A.R. « F. JACQUEMIN »	COMINES
59841	E.F. ANNEXEE « F. JACQUEMIN »	
59842	E.F. ANNEXEE « PLOEGSTEERT »	
5309	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECQ
5345	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRASNES-LEZ-ANVAING
3242	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAUX
5480	I.T.C.F. « IRCHONWELZ-ATH »	IRCHONWELZ
5499	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	KAIN
5540	ATHENEE ROYAL « RENE MAGRITTE »	LESSINES
5546	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
5990	ATHENEE ROYAL « THOMAS EDISON »	MOUSCRON
3469	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
5498	E.E. SPECIALISE SEC C.F. « LE TREFLE »	PECQ
5746	ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
5779	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
4693	INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
4863	SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
5874	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
5897	ATHENEE ROYAL « JULES BARA »	TOURNAI
5898	ATHENEE ROYAL « ROBERT CAMPIN »	TOURNAI
5912	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « SOLAIRE »	TOURNAI
5901	I.T.C.F. « VAL – ITMA »	TOURNAI

ZONE 9 : MONS – CENTRE

5128	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
0900	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE	CASTEAU
09002	ECOLE PRIMAIRE DU SHAPE	
5239	ATHENEE ROYAL	DOUR
5252	ATHENEE ROYAL	ENGHIEU
5502	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JURBISE
5513	ATHENEE ROYAL	LA LOUVIERE
55131	E. F. ANNEXEE « LA LOUVIERE »	
55132	E. F. ANNEXEE « EUGENE MOUTON » HOUDENG-AIMERIES	
5524	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LA LOUVIERE
5643	ATHENEE ROYAL « MARGUERITE BERVOETS »	MONS
5642	ATHENEE ROYAL « MONS 1 »	MONS
5662	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « L'ARBRE VERT »	MONS
5703	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
5965	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	QUAREGNON
5782	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
5827	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
5828	L.YCEE C.F. « CHARLES PLISNIER »	SAINT-GHISLAIN
5851	ATHENEE ROYAL « JULES BORDET »	SOIGNIES
58511	E.F. ANNEXEE « JULES BORDET »	
58512	E.F. ANNEXEE « BRAINE-LE-COMTE »	

ZONE 10 : CHARLEROI - HAINAUT SUD

5009	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
5010	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
5071	ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
5079	ATHENEE ROYAL	BINCHE
5166	ATHENEE ROYAL « E. SOLVAY »	CHARLEROI
5167	ATHENEE ROYAL « VAUBAN »	CHARLEROI
5186	ATHENEE ROYAL « PIERRE PAULUS »	CHATELET
5187	ATHENEE ROYAL « RENE MAGRITTE »	CHATELET
5188	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	CHATELET
5211	ATHENEE ROYAL	CHIMAY
5275	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
5305	ATHENEE ROYAL « JOURDAN »	FLEURUS
5314	ATHENEE ROYAL « LOUIS DELATTRE »	FONTAINE-L'EVEQUE
5346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « LES BONS VILLERS »	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
5357	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
5368	ATHENEE ROYAL	GILLY
5384	ATHENEE ROYAL « LES MARLAIRES »	GOSSELIES
5493	ATHENEE ROYAL « ORSINI DEWERPE »	JUMET
5588	ATHENEE ROYAL « YVONNE VIESLET »	MARCHIENNE-AU-PONT
5603	ATHENEE ROYAL « J. DESTREE »	MARCINELLE
5630	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
5710	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
5761	ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
5791	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
5890	ATHENEE ROYAL	THUIN
5919	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES

Annexe 7

Article 14. de l'arrêté royal du 25 octobre 1971

« - Pour le calcul du nombre de jours visés aux articles 12, 7°, et 13ter :

1° Sont seuls pris en considération les services effectifs rendus

- dans l'enseignement organisé par la Communauté française et
- dans la fonction à conférer
- depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il sollicite son admission au stage ;

2° Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes, est formé

- de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris,
- s'ils sont englobés dans cette période,
 - les congés de détente ainsi que
 - les vacances d'hiver et du printemps,
 - les congés exceptionnels,
 - les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et
 - les congés de maternité prévus respectivement aux articles 5 et 5bis, au chapitre IIbis et au chapitre XIII de l'arrêté royal du 15 janvier 1974;

3°

- Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;
- le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié ;

4° Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période. »